

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté du 13 janvier 2012

Société INDENA – 30-38 Avenue Gustave Eiffel

Le préfet d'Indre-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SAIPP/BE n°21 430

Vu :

- le code de l'environnement en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.514-5 ;
- l'arrêté ministériel du 12 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 autorisant la société INDENA à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 30-38, avenue Gustave Eiffel 37100 TOURS ;
- l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 relatif aux oxydes d'azote ;
- l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012
- le porter à connaissance du 24 novembre 2023, complété en dernier lieu le 25 février 2025 relatif au projet d'implantation d'un nouveau méthaniseur ;
- la convention spéciale de déversement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement intercommunal et leur traitement à la station d'épuration sise à La Grange David en date du 11 mai 2023 ;
- le rapport et les propositions en date du 28 avril 2025 de l'inspection des installations classées ;
- les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

Le projet d'installation d'un nouveau méthaniseur ne génère pas d'impacts et de risques supplémentaires par rapport à la situation actuelle de la société. En outre, le projet ne vient pas modifier le classement ICPE de l'établissement.

Au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement, les modifications apportées ne sont pas considérées comme une modification substantielle.

Il convient de prendre acte de ces modifications par un arrêté préfectoral complémentaire.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant

La société INDENA dont le siège social est situé 30/38 avenue Gustave Eiffel, à TOURS (37095), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations implantées à la même adresse.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 autorisant la société INDENA à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 30-38, avenue Gustave Eiffel 37100 TOURS sont complétées ou modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (hors installations non classables)

La liste des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 est remplacée par la liste suivante :

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques	Régime
2631.1	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant ; 1. supérieure à 50 m ³	De l'ordre de 100 m ³	A
2921.1.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	9 000 kW (4 aéroréfrigérantes) tours	E
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	400 t	E

	étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t		
2260.1.b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	435 kW	DC
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	16,9 MW	DC
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	80 kW	D
4130.2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	2t	D
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	500 kg	DC

	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
--	--	--	--

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT / OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Sans objet

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 Porter À Connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

Article 1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-39-1 et suivant du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-39-3 du même code est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – REJETS AQUEUX

Article 2.1 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Le 2ème paragraphe de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 susvisé est modifié par les éléments suivants :

Les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C, la température des rejets pourra dépasser cette limite, sans jamais dépasser 38°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 2.2 LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

L'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 susvisé est complété par les éléments suivants :

Identification point de rejet interne à l'établissement	Eau de refroidissement, purges chaudières
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier	150 m ³ /j
Exutoire du rejet	Station d'épuration de La Riche
Traitements avant rejet	Aucun
Condition de raccordement	Autorisation de déversement

Article 2.3 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRES EPURATION

L'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective »

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Sortie de la station d'épuration interne (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit maximal : 500 m³/j

Débit moyen journalier : 250 m³/j

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES (Code SANDRE:1305)	600	300
DBO5 (Code SANDRE : 1313)	750	375
DCO (Code SANDRE:1314)	2000	1000
Azote Global (exprimé en N) (Code SANDRE:1551)	150	75
Phosphore Total (exprimé en P) (Code SANDRE:1350)	50	25

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Eau de refroidissement, purges chaudières (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit maximal : 150 m³/j

Débit moyen journalier : 80 m³/j

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES (Code SANDRE:1305)	600	90
DBO5 (Code SANDRE : 1313)	750	112,5
DCO (Code SANDRE:1314)	2000	300
Azote Global (exprimé en N) (Code SANDRE:1551)	150	22,5
Phosphore Total (exprimé en P) (Code SANDRE:1350)	50	7,5

Les concentrations moyennes autorisées s'appliquent à des prélèvements moyens asservies au débit, réalisés sur 24h consécutives.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 1 - METHANISEUR

Article 3.1.1 Conformité de l'installation

Les installations de méthanisation sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 4 - ARTICLES D'EXÉCUTION

CHAPITRE 4.1 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copies conformes seront adressées à M. le Maire de Tours, à M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Tours pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis à la préfète d'Indre-et-Loire.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 4.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire par voie postale ou numérique ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Général de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Tour Sequoia – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex, **dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté** :

- Par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai de deux mois court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. **Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.**

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

CHAPITRE 4.3 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 4.4 EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Maire de Tours, M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 01 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Xavier LUQUET

